

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE NATURELLE DE LA MOSELLE

Statuts

Les statuts qui avaient été adoptés les 19 février 1953 et 17 mai 1956, et publiés dans le 37^e cahier ont été modifiés au cours des séances des 21 mai 1975 et 18 juin 1975.

Les modifications portent principalement sur deux points :

1. Les buts de la Société (Article 1^{er}) reçoivent une formulation plus explicite pour tenir compte de l'apparition et de l'évolution de problèmes, tels que la pollution et la protection de la Nature, qui ne se posaient pas il y a simplement quelques décades.
2. Une nouvelle catégorie de membres, dits « membres associés libres », a été créée ; et la définition de « membre correspondant » a été revue, afin d'y inclure un aspect honorifique et d'en éliminer les restrictions d'ordre territorial (articles 2 et 3).

Tels quels les nouveaux statuts se présentent comme suit.

ARTICLE PREMIER

La Société, officiellement autorisée par décision préfectorale en date du 18 septembre 1835 sous la dénomination de « SOCIÉTÉ D'HISTOIRE NATURELLE DU DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE » est devenue « SOCIÉTÉ D'HISTOIRE NATURELLE DE LA MOSELLE ».

Elle est constituée sous la forme d'association sans but lucratif et régie par les présents statuts et par les dispositions de droit applicables en la matière dans le département de la Moselle. Elle est inscrite au Registre des Associations (vol. XV, n° 27), tenu au Tribunal d'Instance de Metz.

L'association a pour buts :

- De procéder à toutes études et initiatives profitables au progrès et à la propagation des Sciences de la Nature ;
- De veiller à la protection et à la conservation des espèces végétales et animales, des milieux naturels et de leurs équilibres biologiques.
- De s'associer aux luttes contre les ravages des actions polluantes ;
- De créer et de resserrer les liens d'amitié entre tous les naturalistes.

L'objet principal de ses travaux est l'étude de l'histoire naturelle du département de la Moselle et des contrées qui l'avoisinent, notamment dans ses rapports avec la biologie, les sciences physiques et l'environnement, mais également dans les relations avec toute l'activité économique du pays (agriculture, industrie, urbanisme, etc.).

La Société a son siège à Metz, rue Dupont-des-Loges, n° 25 (Maison Monard). Sa durée est illimitée.

ARTICLE DEUX

La Société est composée :

- De membres titulaires ;
- De membres associés libres ;
- De membres honoraires ;
- De membres correspondants.

Elle peut compter des donateurs, et des bienfaiteurs par dons ou versements faits en leur nom ou en leur mémoire.

L'admission des membres implique leur adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les organes de la Société.

La qualité de membre se perd par démission ou par radiation prononcée par le bureau, en particulier, à la suite du non paiement des cotisations, après rappel par le trésorier.

ARTICLE TROIS

a) Des membres titulaires

Les membres titulaires sont uniquement des personnes physiques dont la candidature est présentée par deux sociétaires titulaires.

Dans la séance de présentation, le président nomme un rapporteur sur la candidature proposée. Dans la séance suivante, l'élection, portée à l'ordre du jour, a lieu au scrutin secret immédiatement après la lecture du rapport et à la majorité des quatre cinquièmes des votants.

Si le nombre des membres titulaires présents n'est pas exactement divisible par cinq, l'élection a lieu à la majorité la plus rapprochée des dits quatre cinquièmes ; cette majorité aura dans ce cas été fixée avant l'ouverture du scrutin.

Les membres titulaires acquittent une cotisation.

Leur nombre n'est pas limité.

b) Des membres associés libres

Les membres associés libres sont aussi bien des personnes physiques que les représentants de personnes morales (établissements, instituts, sociétés, collectivités, diverses, etc.).

Les membres associés libres sont admis après agrément par le bureau de la Société, sans autre formalité que leur demande d'adhésion portée à l'ordre du jour de la séance qui précède leur admission.

Ils acquittent une cotisation.

Leur nombre n'est pas limité.

Ils peuvent participer à toutes les activités de la Société et ils ont voix consultative.

c) Des membres honoraires

Les membres honoraires sont des membres titulaires qui se sont spécialement distingués par leurs travaux, leur dévouement et les services rendus à la Société. Pour être élu membre honoraire, il faut avoir été membre titulaire pendant dix ans et avoir publié un mémoire dans le Bulletin de la Société.

Les membres honoraires ont les mêmes droits que les membres titulaires.

Ils ne sont pas tenus d'acquitter une cotisation.

d) Des membres correspondants

Les membres correspondants sont des personnalités choisies pour leur notoriété dans le domaine scientifique.

Ils ne sont pas tenus d'acquitter une cotisation. Ils peuvent assister aux séances ; ils ont voix consultative.

ARTICLE QUATRE

Le Bureau de la Société se compose :

- D'un président ;
- D'un ou deux vice-présidents ;
- D'un secrétaire général et, s'il y a lieu, d'un secrétaire adjoint ;
- D'un trésorier ;
- D'un bibliothécaire et, s'il y a lieu, d'un ou de deux bibliothécaires adjoints.

Sont seuls éligibles au Bureau les membres titulaires de la Société.

Les membres du Bureau sont élus pour trois ans. Ils sont rééligibles.

Toutes les élections des membres du Bureau sont portées à l'ordre du jour, faites au scrutin secret et acquises à la majorité des suffrages exprimés par les membres titulaires présents à l'Assemblée.

Dans le cas de cessation des fonctions de l'un des membres du Bureau, il est procédé à l'élection d'un remplaçant. La durée des pouvoirs du remplaçant prend fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

ARTICLE CINQ

La direction de la Société est assurée par le président.

Celui-ci signe toutes les délibérations et décisions et représente la Société dans les actes de la vie civile et en justice, ainsi que dans ses rapports avec l'autorité publique et des organismes privés. Il peut déléguer temporairement ses pouvoirs à un membre du Bureau.

Le secrétaire général met au point les programmes des relations publiques. Le président peut l'appeler à signer certains documents.

En cas d'empêchement du président, les séances sont présidées par l'un des vice-présidents ou par le secrétaire général.

Le trésorier gère les fonds de la Société, il est autorisé à donner quittance des fonds reçus et à régler les dépenses ordonnancées par le président. Il présente au début de chaque année civile un rapport sur la situation financière de la Société.

Les membres de la Société ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées.

ARTICLE SIX

La Société se réunit chaque mois de l'année scolaire, c'est-à-dire d'octobre à juin inclus. Elle peut être convoquée extraordinairement par le président, en cas de nécessité.

L'objet de la réunion et son ordre du jour sont communiqués aux sociétaires en temps utile.

Les comptes rendus des réunions sont envoyés à tous les membres qui remplissent leurs obligations.

La Société fera, en outre, à des dates fixées lors des séances mensuelles, des excursions scientifiques dans la région.

Elle publie en un Bulletin ceux de ses travaux qu'elle juge le plus dignes d'intérêt. Elle décide quelles sont les Sociétés avec lesquelles il sera fait échange de publications.

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE NATURELLE DE LA MOSELLE

STATUTS

(1985) n° 44

De nouvelles modifications ont été apportées aux statuts dont la dernière rédaction avait été adoptée et publiée en 1975 (41^e cahier).

Ces modifications, discutées au cours de l'année 1982, ont été soumises au suffrage des membres au cours d'une assemblée générale extraordinaire convoquée le 19 janvier 1983.

Adoptées par l'ensemble des membres présents, elles consistent en ce qui suit :

1. Suppression du préambule;
2. Suppression dans l'article deux de la troisième ligne («-Des membres associés libres;»);
3. Nouvelle rédaction de l'article trois :

a. Des membres titulaires

Les membres titulaires sont aussi bien des personnes physiques que des personnes morales (sociétés, instituts, établissements, collectivités diverses, etc...).

Les membres titulaires sont admis après agrément de leur demande d'adhésion par le bureau de la Société, sans autre formalité que la présentation de leur candidature portée à l'ordre du jour d'une séance statutaire.

Ils ont voix délibérative.

Ils acquittent une cotisation dont le montant pour l'année suivante est déterminé chaque année au cours de la séance de novembre.

Leur nombre n'est pas limité.

b. Des membres honoraires

Les membres honoraires sont des membres titulaires qui se sont spécialement distingués par leurs travaux, leur dévouement et les services rendus à la Société.

Pour être élu membre honoraire, il faut avoir été membre titulaire pendant dix ans et avoir publié un mémoire dans le Bulletin ou avoir pris une part remarquable dans l'organisation des activités de la Société.

La proposition d'élection dans la catégorie des membres honoraires est faite par le président de la Société ou par au moins deux membres titulaires. Après agrément de la proposition par le bureau de la Société, le président désigne un rapporteur et porte cette proposition à l'ordre du jour d'une séance statutaire. L'élection intervient au cours de celle-ci, immédiatement après lecture du rapport établi, à la majorité des quatre cinquièmes des votants ou fixée au plus près de ladite majorité.

Les membres honoraires ont les mêmes droits que les membres titulaires. Ils ne sont pas tenus d'acquitter une cotisation.

c. Des membres correspondants

Les membres correspondants sont des personnalités choisies pour leur notoriété dans le domaine scientifique.

Ils ne sont pas tenus d'acquitter une cotisation. Ils peuvent participer à toutes les activités de la Société et ils ont voix consultative. Leur nombre est limité au dixième de l'effectif des membres titulaires.

4. La première phrase de l'article six est remplacée par la phrase suivante :

La société se réunit en principe le troisième mercredi de chaque mois de l'année scolaire, c'est-à-dire d'octobre à juin inclus.